



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canada-Brazil Income Tax Convention Act, 1984

Loi de 1984 sur la Convention Canada-Brésil en matière d'impôts sur le revenu

S.C. 1985, c. 23, Part IV

S.C. 1985, ch. 23, Partie IV

NOTE

[Enacted as Part IV of chapter 23 of the Statutes of
Canada, 1985, in force on assent June 20, 1985.]

NOTE

[Édictée en tant que partie IV du chapitre 23 des
Lois du Canada (1985), en vigueur à la sanction le
20 juin 1985.]

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Canada-Brazil Income Tax Convention Act, 1984

PART IV

Canada-Brazil Income Tax Convention

- 19 Citation of Part IV
- 20 Definition of Convention
- 21 Convention approved
- 22 Inconsistent laws
- 23 Regulations
- *24 Promulgation of dates

SCHEDULE V

Convention Between the Government of Canada and the Government of the Federative Republic of Brazil for the Avoidance of Double Taxation with Respect to Taxes on Income

SCHEDULE VI

Protocol

TABLE ANALYTIQUE

Loi de 1984 sur la Convention Canada-Brésil en matière d'impôts sur le revenu

PARTIE IV

Convention Canada-Brésil en matière d'impôts sur le revenu

- 19 Titre
- 20 Définition de Convention
- 21 Approbation
- 22 Incompatibilité
- 23 Règlements
- *24 Promulgation des dates

ANNEXE V

Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République fédérative du Brésil en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu

ANNEXE VI

Protocole



S.C. 1985, c. 23, Part IV

Canada-Brazil Income Tax Convention Act, 1984

[Assented to 20th June 1985]

PART IV

Canada-Brazil Income Tax Convention

Citation of Part IV

19 This Part may be cited as the *Canada-Brazil Income Tax Convention Act, 1984*.

Definition of *Convention*

20 In this Part, *Convention* means the Convention entered into between the Government of Canada and the Government of the Federative Republic of Brazil set out in Schedule V, as amended by the Protocol set out in Schedule VI.

Convention approved

21 The Convention is approved and declared to have the force of law in Canada during such period as, by its terms, the Convention is in force.

Inconsistent laws

22 In the event of any inconsistency between the provisions of this Part, or the Convention, and the provisions of any other law, the provisions of this Part and the Convention prevail to the extent of the inconsistency.

Regulations

23 The Minister of National Revenue may make such regulations as are necessary for the purpose of carrying out the Convention or for giving effect to any of the provisions thereof.

S.C. 1985, ch. 23, Partie IV

Loi de 1984 sur la Convention Canada-Brésil en matière d'impôts sur le revenu

[Sanctionnée le 20 juin 1985]

PARTIE IV

Convention Canada-Brésil en matière d'impôts sur le revenu

Titre

19 La présente partie peut être citée sous le titre : *Loi de 1984 sur la Convention Canada-Brésil en matière d'impôts sur le revenu*.

Définition de *Convention*

20 Pour l'application de la présente partie, *Convention* s'entend de la convention conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République fédérative du Brésil et dont le texte figure à l'annexe V, ainsi que du Protocole modifiant cette convention et dont le texte figure à l'annexe VI.

Approbation

21 La Convention est approuvée et a force de loi au Canada pendant la durée de validité prévue par son dispositif.

Incompatibilité

22 Les dispositions de la présente partie et de la Convention l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi ou règle de droit.

Règlements

23 Le ministre du Revenu national peut prendre les règlements nécessaires à l'exécution de tout ou partie de la Convention.

Promulgation of dates

24 Notice of the day the Convention comes into force and of the day it ceases to be effective shall be given by proclamation of the Governor in Council published in the *Canada Gazette*.

* [Note: Convention in force December 23, 1985, *see* SI/86-45.]

Promulgation des dates

24 Avis des dates d'entrée en vigueur et de cessation d'effet de la Convention sont donnés par proclamation du gouverneur en conseil publiée dans la *Gazette du Canada*.

* [Note : Convention en vigueur le 23 décembre 1985, *voir* TR/86-45.]